

Note de l'Anafé

Les contre vérités du ministre de l'immigration

18 mai 2008

L'Anafé, présente dans la zone d'attente de Roissy depuis 2004, a publié un rapport d'observations précis et circonstancié d'une année. Le ministre de l'immigration a réagi à ce rapport par un court communiqué rejetant nos analyses:

http://www.immigration.gouv.fr/spip.php?page=actus&id_rubrique=254&id_article=1611

Sans chercher à se lancer dans des polémiques, l'Anafé propose de renvoyer vers des sources incontestables (statistiques de tribunaux, rapport du Conseil de l'Europe, de la CNDS, du Comité des droits de l'enfant, etc.) et des parties de son rapport *Inhumanité en zone d'attente - Bilan 2008 - Observations et interventions en zone d'attente de Roissy* : <http://www.anafe.org/download/rapports/COM-ANAFE-06-05-09-.pdf>
Chacun est ainsi en mesure de savoir ce qu'il en est.

1- Communiqué du ministre

Le « non-respect des droits fondamentaux » se constate chaque jour » dans ce lieu d'enfermement où les étrangers sont « souvent perdus et épuisés ».

*« Ces allégations sont sans fondement : les procédures initiées au titre de la non admission sur le territoire ou au titre d'une demande d'asile à la frontière n'ont rien d'arbitraires et sont mises en oeuvre conformément au code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) : **les juges des libertés et de la détention (JLD), garants de la protection des libertés individuelles valident 96,8% d'entre elles** (sur ces autres 3,2%, les appels initiés par le Préfet auprès de la Cour d'Appel de Paris donnent raison à l'administration dans 88% des cas).*

*Les étrangers sont **pris en charge dès leur arrivée en zone d'attente 24 heures sur 24**, par des médiateurs de la **Croix rouge française** exerçant conventionnellement depuis le 6 octobre 2003 une mission d'aide humanitaire et de soutien psychologique. »*

L'allégation du ministre selon laquelle le juge des libertés et de la détention (JLD) validerait 96.8% des procédures de maintien en zone d'attente est contraire à la réalité; il suffit d'ailleurs d'assister à une audience, publique, pour s'en convaincre.

Ainsi, en 2008, l'Anafé a pu rencontrer 451 demandeurs d'asile : pour les 352 admis sur le territoire ; **145 l'ont été par le JLD**. En 2008, l'Anafé a pu rencontrer 226 mineurs isolés, sur les 171 admis, **120 l'ont été à la suite d'une décision du JLD**.

Selon les statistiques à disposition de l'Anafé pour la période janvier à mars 2009 : 1282 personnes sont passées devant le JLD : 751 ont été libérées et 531 maintenues soit 58.6 % de personnes libérées par le JLD (voir le tableau en annexe).

Dans le rapport intitulé « contentieux des étrangers », le ministère de la justice constate pour la période du 1^{er} au 31 mai 2007 que l'autorité administrative obtient gain de cause dans moins de 30% des cas, 7 demandes de prolongation sur 10 sont rejetées. Les agents de la police aux frontières (PAF) se plaignent d'ailleurs du trop grand nombre de libérations par le JLD.

L'Anafé, les avocats, les juges, les administrateurs ad hoc présents lors de ces audiences constatent chaque jour que de nombreux droits fondamentaux ne sont pas respectés.

Voici un exemple cité dans notre bilan 2008 :

M. A **Bénois** est arrivé à Roissy le 29 septembre 2008. Il s'exprime en langue dindi et ne comprend pas le français, même s'il en connaît quelques mots. Les décisions de refus d'entrée et de maintien en zone d'attente ont été notifiées en français, le laissant dans l'ignorance de sa situation. Un signalement a été envoyé au JLD le 1^{er} octobre, en raison du défaut d'interprète. Le juge a ordonné son admission sur le territoire pour ce motif.

C'est également l'avis d'Alvaro Gil-Robles, ancien commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, dans son rapport du 15 février 2006 :

La loi du 26 novembre 2003 a introduit une modification d'importance : jusque-là l'étranger bénéficiait systématiquement d'un jour franc, pendant lequel il ne pouvait pas être renvoyé. Ces vingt-quatre heures pouvaient s'avérer précieuses pour ceux qui tentaient de régulariser, auprès de leur consulat par exemple, une situation jugée douteuse par les policiers de la PAF. Ce jour franc

n'est désormais accordé que si l'étranger en fait explicitement la demande. Or, il semble que certains, faute d'interprète et de compréhension, ne saisissent pas les enjeux. Apparemment, dans certains cas, des policiers useraient de leur méconnaissance des lois, des procédures et de la langue pour les inciter à renoncer à ce droit.

Mais j'estime plus grave encore l'application de telles techniques aux mineurs qui sont parfois renvoyés, selon mes informations, avant même qu'une procédure de protection ne soit mise en place. [...]

Enfin, se pose la question des étrangers qui ne sont pas admis en zone d'attente. Plusieurs informations, que des représentants d'ONG spécialisées m'ont transmises, montrent que les contrôles à la passerelle se multiplient et aboutissent quelques fois à des renvois immédiats. Le commandant de la PAF a reconnu l'importance des contrôles à la sortie des avions dont le but est de repérer les voyageurs dépourvus de documents et d'expulser l'étranger avec le même avion.

Les informations concordantes qui me parviennent m'amènent à m'interroger sur le refus de notification du maintien en zone d'attente et le placement, pour quelques heures ou plus dans la zone internationale de Roissy : <http://www.anafe.org/com-d-h.php>

2- Communiqué du ministre

« Les « demandeurs d'asile dont les droits sont bafoués »

« La police aux frontières de Roissy-Charles de Gaulle a enregistré en 2008 5.781 demandes d'asile à la frontière contre 5.014 en 2007 soit +15%. **Dès sa sortie de l'avion et à tout moment de sa présence, tout étranger a la possibilité de solliciter l'enregistrement d'une demande d'asile. Au sein même de la zone d'attente, un fonctionnaire est dédié à cette tâche en heures ouvrables. Aucun cas de demandeur d'asile dont les droits seraient bafoués n'a pu être relevé.** »

En 2008, 5.781 demandes d'asile à la frontière ont été enregistrées à Roissy.

L'Anafé a pu cependant recenser bon nombre de personnes qui n'ont pu enregistrer de demande d'asile ou qui ont vu leur demande enregistrée après notre intervention, que ce soit à Roissy ou dans les zones d'attente de province.

Pour 2008, l'Anafé a recensé 39 refus d'enregistrement mais ce chiffre doit en réalité être supérieur car des personnes sont refoulées avant même d'avoir pu enregistrer une demande d'asile.

Exemples cités dans le rapport 2008 :

M. A et Mme A sont arrivés avec leurs six enfants âgés de moins de treize ans le 22 juillet 2008 à Roissy. Cette famille **palestinienne** est restée durant plusieurs heures en aéroport, sans nourriture et sans que la PAF accepte d'enregistrer leur demande d'asile. Ce cas a été signalé par un membre du personnel travaillant en zone sous douane. Ils ont finalement été admis deux jours plus tard au titre de l'asile.

M. N. est **Somalien**, il a été placé en zone d'attente le 23 juillet. Il était arrivé quatre jours plus tôt, est resté caché derrière un paravent par la police pour « ne pas gêner les autres voyageurs ». Il sera finalement admis le lendemain au titre de l'asile.

Les demandeurs d'asile indiquent le plus souvent que les agents exercent une sorte de chantage qui peut être résumé ainsi : « nous n'accepterons d'enregistrer votre demande que si vous nous déclarez votre provenance » (ce qui permet, en cas de rejet de la demande, de refouler vers cette destination). La permanence de l'Anafé enregistre régulièrement les témoignages de personnes, majeures ou mineures, dont la demande d'asile n'est prise en compte qu'à l'arrivée en ZAPI 3. Cette année a été ponctuée par plusieurs plaintes de demandeurs qui n'arrivaient pas à faire enregistrer leur demande au sein même de la ZAPI au motif qu'elle n'était pas clairement exprimée.

M. B., **Sri Lankais**, a été placé en zone d'attente le 29 octobre. Sa demande d'asile ne sera enregistrée que deux jours plus tard. Durant ces deux jours, il aurait pu faire l'objet d'un refoulement. Lorsqu'il se trouvait dans les locaux de police en aéroport et qu'il a cherché à expliquer à l'interprète qu'il ne pouvait pas retourner au Sri Lanka, celui-ci lui a répondu : « ce n'est pas le bon moment, pour l'instant il faut se borner à répondre aux questions de la police ».

Le mineur D., âgé de 15 ans, **Palestinien** est arrivé à Roissy le 20 octobre. Il a passé deux jours en aéroport, des passants lui achetaient de la nourriture. Il s'est manifesté à la police le 21 octobre vers 5h du matin. Son maintien en zone d'attente lui a été notifié seulement à 8h33. Par ailleurs, le bénéfice du jour franc lui a été refusé, la case étant précochée alors même qu'il s'agit d'un mineur et en violation de l'engagement de la PAF de faire bénéficier de plein droit du jour franc aux mineurs. Lorsqu'il a rencontré les permanenciers de l'Anafé, le constat fût troublant : il ne savait absolument pas qu'il pouvait déposer une demande d'asile.

Le **Comité contre la torture**, lors de la 35ème session du 7 au 25 novembre 2005, a fait plusieurs recommandations concernant le droit d'asile, les renvois sans examen des risques, l'absence de recours suspensif, les éloignements forcés, le contrôle extérieur des lieux de privation de liberté, etc... :

<http://www.anafe.org/violence.php>

En 2009, ce problème persiste, la permanence de l'Anafé a pu déjà recenser plusieurs cas. A titre d'exemple :

A.F, **Palestinien**, arrivé en février, est resté 2 jours dans la zone internationale avant que la PAF enregistre sa demande d'asile. La police lui aurait dit "va chercher tes papiers et reviens". Il a dormi dans les aéro-gares sur des bancs. Il a finalement pu déposer sa demande après de nombreuses tentatives.

L'Anafé a averti le JLD d'une situation en février 2009 :

Madame ou Monsieur le Président, ... M. X, ressortissant **Kurde** de Syrie, né le X est arrivé le 17/02/2009 à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle ... Lorsqu'il était dans la salle de maintien du poste de police de l'aérogare, M. X a exprimé à plusieurs reprises et en vain son envie de boire. Aucune attention n'a été portée sur les besoins de l'intéressé. De plus, il n'a pas eu un accès libre au téléphone, ni aux toilettes. M. X a été placé en isolement immédiatement lors de son arrivée au lieu d'hébergement de la zone d'attente le 17 février 2009 vers 18 heures. Il n'a pas pu faire enregistrer sa demande d'admission au titre de l'asile (qui n'a été enregistrée que le 18/02 au soir) et a par conséquent, été présenté pour un embarquement à destination de Casablanca le 18/02

Au mois de janvier 2009, M. F, **Malien**, arrivant de Bamako souhaite enregistrer une demande d'asile. Son avocat a prévenu la permanence Anafé ; il ne peut pas voir son client qui est maintenu dans le poste de police d'un aérogare et doit être refoulé. L'avocat nous informe que la police ne veut pas enregistrer sa demande d'asile. Les officiers en aérogare ont expliqué que comme il n'avait pas demandé l'asile de lui même, la demande faite par son avocat ne pouvait être reçue. Or il s'avère que cette personne a de gros problèmes d'élocution.

Ce problème a même abordé lors d'une réunion avec la PAF. Extrait du compte rendu : « - *Problèmes enregistrement des demandes d'asile en ZAPI. Nous avons eu connaissance de personnes non francophones ayant rencontré des difficultés pour faire enregistrer leur demande, en date du 26/11/08, auprès de l'agent de police dans le bureau prévu à cet effet à l'étage en ZAPI* ».

3- Communiqué du ministre

« Les « personnes malades qui ne reçoivent pas les traitements adéquats »

« Depuis le 11 septembre 2000, une convention médicale conclue avec l'Hôpital Robert Ballanger assure une **présence physique et effective de 8h00 à 20h00 d'une équipe d'un médecin et de deux infirmiers** qui peuvent être librement consultés par les étrangers placés en zone d'attente. Ils y reçoivent les traitements adéquats. En dehors de cette plage horaire, le Service Médical d'Urgence (S.M.U.) d'Aéroport de Paris prend le relais. Pour toute pathologie urgente ou rendant incompatible le maintien en zone d'attente, l'étranger est hospitalisé. »

Il ressort des entretiens que l'Anafé a pu avoir avec l'unité médicale que le médecin en ZAPI ne raisonne qu'en terme d'urgence. Dès lors, aucun suivi médical n'est prévu en cas de pathologie particulière qui nécessiterait pourtant un accompagnement surveillé et quotidien.

A titre d'exemple, des personnes atteintes de diabète ou de problèmes cardiaques auront le même régime alimentaire que toutes les autres personnes maintenues. Le médecin de l'unité médicale interpellé sur cette question expliquera que les repas ne relèvent pas de sa compétence mais de celle de la PAF.

Exemples cités dans le rapport 2008 :

M. E., **Congolais** est arrivé à Roissy le 16 novembre et a été placé en zone d'attente car demandeur d'asile. Il présente de sérieux problèmes cardiaques ; opéré aux Etats-Unis en 2005, son coeur se gonfle, il n'élimine pas l'eau (il ne doit pas manger de sel) et est très vite essoufflé. L'Anafé a pu s'entretenir avec le médecin de la ZAPI 3 sur son état de santé. Pour lui, il n'y a aucune urgence et même si le juge ordonne des examens médicaux (ce qui est le cas), « le juge n'est pas médecin ». M. E sera finalement admis sur le territoire par le juge, après 12 jours en zone d'attente, en raison d'une part de son état de santé et d'autre part parce que sa fille présente en France s'est portée garante pour l'héberger. Dès sa libération, il a été hospitalisé plusieurs jours.

De même, aucun protocole particulier ne semble prévu pour les femmes enceintes, maintenues dans les mêmes conditions que toute quelle autre personne. C'est-à-dire qu'il n'y a pas de suivi médical spécifique ; un contrôle peut être mis en place sur demande de l'intéressée.

Mme A. est **palestinienne** et est arrivée le 29 septembre avec son mari et leurs trois enfants, âgés de un, trois et quatre ans. M. A. est enceinte et son état de santé actuel semble difficilement compatible avec un maintien en zone d'attente. Leur plus jeune enfant âgé d'un an a été hospitalisé à plusieurs reprises. Les enfants comme les parents sont dans un état d'épuisement total. Les appels effectués en pleine nuit par la police empêchent les jeunes enfants de trouver le sommeil. L'Anafé a envoyé un signalement au JLD qui a ordonné leur admission, se fondant sur les arguments avancés.

Mme T. est **libanaise**, demandeuse d'asile et enceinte de huit mois. Elle a été placée en zone d'attente le 28 avril. Elle n'a pu se faire délivrer un certificat médical attestant de son état seulement après que les intervenants ont fait « des pieds et des mains » auprès du médecin de la ZAPI 3. Le 6 mai, sa demande d'asile ayant été rejetée, l'Anafé a rédigé un recours en annulation. Un signalement a également été préparé pour sa deuxième présentation devant le juge, en raison de son état de santé et de l'impossibilité de la refouler. Le lendemain, au moment d'achever la rédaction du recours et de lui faire signer, la permanence apprendra qu'elle est en procédure de refoulement alors que le délai légal de 48 heures n'est pas expiré. Elle est finalement admise sur le territoire en raison de son hospitalisation.

4- Communiqué du ministre

*« Les « **personnes faisant l'objet de violences policières** » ? **1 cas sur 75 000.***

« Le Parquet n'a mis en cause un policier de la police aux frontières de Roissy pour des violences commises à l'encontre d'un étranger qu'une seule fois en 5 ans. Cette donnée est à mettre en perspective avec les plus de 75.000 étrangers qui ont été placés en zone d'attente pendant cette même période. »

En cas d'allégations de violences policières, l'Anafé saisit systématiquement le parquet. Pour ne pas dire jamais, nous n'avons eu que très peu de retour sur nos saisines.

Cependant l'Anafé a eu d'autres retours que le ministre ne cite pas :

- La Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) saisie à plusieurs reprises dont en 2009 (voir notamment les rapports 2003 et 2004 : <http://www.anafe.org/violence.php>)

Extrait du rapport 2003 de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

La police aux frontières : le maintien en zone d'attente et les mesures d'éloignement

"La Commission, saisie cette année à plusieurs reprises pour des faits concernant la police aux frontières, a tenu à rappeler que, si ce service est investi d'une mission délicate, il n'est pas dispensé de l'application des règles et principes qui s'imposent à tous les personnels de police. Qu'il s'agisse de mesures d'éloignement ou de maintien en zone d'attente de type ZAPI, les étrangers doivent être traités avec d'autant plus de précaution que leur situation et les mesures dont ils font l'objet les rendent vulnérables..."

-Saisine no 2003-3 du 23 janvier 2003 des conditions dans lesquelles « un jeune Somalien » non admis sur le territoire est décédé des suites d'un malaise survenu alors qu'il était réembarqué.

-Saisine no 2003-17 et 19 du 11 mars 2003 de « faits concernant le comportement des forces de l'ordre lors du "départ groupé" à destination de la Côte-d'Ivoire le 3 mars 2003 ».

-Saisine no 2003-25 du 14 avril 2003 des violences qu'aurait subies un mineur de nationalité chinoise à l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle, le 16 mars 2003, de la part de fonctionnaires de la police de l'air et des frontières.

-Saisine no 2003-30 du 7 mai 2003 de faits survenus le 28 avril 2003 à l'arrivée à l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle d'une personne mineure de nationalité libérienne 2.

Tous les ans, l'Anafé reçoit nombreux de témoignages de violences qu'elle dénonce dans ses bilans. En 2003, nous avons fait un rapport spécifique avec témoignages et certificats médicaux à l'appui :

<http://www.anafe.org/download/rapports/violences.pdf>

Extraits du bilan de l'Anafé en 2008 :

Depuis maintenant plus de quatre années de présence en ZAPI 3, l'Anafé a eu connaissance de nombreuses allégations de violences policières. Ces déclarations – dont seuls des exemples sont cités – sont spontanées. L'Anafé expose régulièrement ses craintes et son indignation face à cette situation.

Ces allégations de violences ont conduit la Commission nationale de déontologie de la sécurité à examiner des cas de violences en zone d'attente notamment en 2003 et 2004.

Le Comité pour la Prévention de la Torture du Conseil de l'Europe (CPT) a également fait part de ses inquiétudes dans un rapport publié au mois de décembre 2003. En novembre 2005, le CPT se disait encore « préoccupé par les informations reçues concernant des cas de violences policières, incluant des traitements cruels, inhumains ou dégradants, dans ces zones d'attente, en particulier à l'encontre de personnes d'origine non occidentale ».

Plus récemment, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a relevé que « certaines expulsions ou reconduites à la frontière sont entachées de violences. Environ 17% des expulsés sont escortés par les agents de la PAF qui m'ont affirmé recourir à des moyens proportionnés. Je ne doute aucunement de leur professionnalisme. Toutefois, les échos qui me parviennent font état de cas d'excès dans l'utilisation de la force ».

Dans son rapport de 2007 sur la France, le CPT note une certaine diminution des violences policières : « Cette situation résulte d'une combinaison de facteurs, dont la mise en place d'un examen médical systématique à l'issue des tentatives d'éloignement avortées (un examen effectué au service médical de la ZAPI N° 3) et la formation spécialisée des policiers chargés des escortes ». Le Comité constate néanmoins que des allégations de violences et mauvais traitements subsistent.

C'est ce que constate également l'Anafé.

Pour l'année 2008 et jusqu'à aujourd'hui, elle a recueilli plus d'une dizaine de témoignages de violences policières. Dans certains cas, ils ont été corroborés par d'autres personnes maintenues, témoins des faits. Ces agissements, graves par nature, le sont d'autant plus qu'ils ont été commis par des agents dépositaires de l'autorité publique.

Dès que les intervenants de l'Anafé sont informés de cas de violences policières (insultes, propos à tendances racistes, coups, bastonnade, etc.), la plupart du temps par les personnes elles-mêmes, plusieurs interventions sont possibles. Il faut savoir que les personnes maintenues en zone d'attente hésitent à raconter les comportements dont ils ont été victimes par peur de représailles (refoulement immédiat, etc.).

M. A. **iranien** a été placé en zone d'attente le 6 novembre 2008 et aurait subi à deux reprises des violences policières d'une particulière gravité. Voir son témoignage en annexe.

Dès son arrivée en aéroport, il a été emmené dans une pièce du poste de police du terminal. Dans cette pièce, il a été battu. Il a été maintenu par le cou pour recevoir un coup de pieds dans les reins pour le faire tomber sur une chaise. Il a pu éviter la chaise. Il a ensuite reçu de nombreux coups de poings et coups de pieds. Il n'a même pas eu droit à un verre d'eau quand il en a fait la demande Sa demande d'asile a été rejetée le 7 novembre. Le 12 novembre, vers 14h30, la police lui a demandé de prendre ses bagages pour se rendre au terminal. Il y a été conduit sous escorte. Arrivé en aéroport, on l'a fait entrer dans une pièce. Il a alors été jeté violemment à terre. Il s'est alors blessé la tête au dessus du front. M. A. n'a montré aucune résistance physique pendant qu'il était porté atteinte à son intégrité physique.

Le médecin en ZAPI a établi un certificat médical le 13 novembre qui constate : « lésion cutanée du cuir chevelu à type d'érosion, de 2 mm environ et située dans la région du cuir chevelu frontale médiane, à 4 cm environ de la naissance des cheveux. Douleur aux deux yeux sans sécrétion collante, sans trouble visuel et sans œil rouge dans le contexte de l'utilisation de mouchoirs. Stress et angoisse conduisant à des pleurs. Sensation de somnolence dans un contexte de trouble du sommeil traité médicalement. Examen neurologique normal et en particulier sans signe de localisation ».

M. A. a très peur de parler au médecin car, le voyant souvent en compagnie d'agents de la PAF, il pense qu'il subira à nouveau des violences s'il en parle.

M. C., **Kurde** de Turquie débouté de sa demande d'asile, a fait l'objet de cinq tentatives d'embarquement à destination d'Istanbul. Lors de la première, le 1er juin, il aurait été victime de violences policières en aéroport. Il a rapporté à l'Anafé les faits suivants : au moment de le sortir de la cellule dans laquelle il était maintenu, le policier l'a tiré par le bras, il est tombé, le policier l'a relevé, lui aurait donné un coup de poing. Son T shirt a été déchiré. Deux étrangers ont été témoins de ces faits en aéroport: un Chinois et une femme africaine. M. C. a d'ailleurs reconnu le ressortissant chinois en ZAPI 3.

M. O., **Nigérian**, est arrivé le 6 août. Le lendemain, il a fait l'objet d'une tentative d'embarquement pendant laquelle il aurait subi des mauvais traitements. Il a rapporté à l'Anafé les faits suivants : Le 7 août, il a été appelé vers 11h, en ZAPI 3, avec ses bagages, puis a été amené en aéroport avec trois autres

personnes. En aéroport, il a aussitôt signifié aux agents de la PAF son refus d'embarquer. Trois policiers lui auraient alors donné plusieurs coups pour lui menotter les bras et les jambes. Il a d'ailleurs une cicatrice sur le tibia gauche.

Suite à cette tentative d'embarquement avortée, il a été reconduit en ZAPI 3 et a été examiné par le médecin sur place qui a constaté : « dit avoir été victime de coups et blessures. Erosion pré-tibiale gauche de 1cm sur 0.3cm. Aucune impotence du membre. Aucun saignement. Absence de douleur provoquée à la palpation. Face latérale interne poignet droit : deux petites érosions de 2 mm de diamètres. Palpation des poignets ne provoquant pas de douleur supplémentaire ». Un signalement a par ailleurs été envoyé par l'Anafé le 9 août au JLD pour attirer son attention sur ces faits particulièrement inquiétant.

M. O., **Nigérian** placé le 25 juillet en zone d'attente, a fait l'objet d'une tentative d'embarquement le même jour que M. O. (cas évoqué ci-dessus). Il aurait également été victime de violences policières en aéroport. Il a rapporté à l'Anafé les faits suivants : Lorsqu'il a signalé qu'il refusait d'embarquer, trois policiers l'ont encerclé avant de le pousser, il se serait alors cogné fortement le crâne sur le mur et serait tombé. Quand il se trouvait à terre, les agents de police l'auraient poussé dans la salle en lui donnant des coups de pieds sur tout le corps. Le certificat médical établi par le médecin en ZAPI 3 constate: « dit avoir été victime de coups et blessures. Zone frontale du crâne : conscient et orienté. Nuque souple normale. Pupilles symétriques et RPM normal. Aucune lésion frontale apparente. La palpation du front est sensible en zone frontale de 1cm de diamètre. Lèvre inférieure : lèvre sèche, trois petites lésions de moins de 1mm de diamètre qui suintent un peu à la palpation (sang) et une érosion de 1mm de diamètre à la jonction gauche des lèvres inférieure et supérieure, sans saignement ».

Deux femmes **peruviennes**, Mme H. A. et Mme Q. J., sont arrivées le 10 décembre. Le 18 décembre, elles font l'objet d'une première tentative d'embarquement. Pour cela, elles sont maintenues dans le poste de l'aéroport pendant trois heures. Refusant d'embarquer, elles auraient été victimes de violences. Elles ont rapporté à l'Anafé les faits suivants : Quatre policiers leurs ont hurlé dessus et les ont empoignées violemment à plusieurs reprises, si bien qu'elles présentaient plusieurs hématomes. Rencontrées par l'Anafé, elles se sont ensuite rendues au cabinet médical de la ZAPI 3 afin que le médecin établisse à chacune un certificat médical, qui atteste effectivement de l'existence de plusieurs hématomes et leur prescrive un anti-douleur et de la crème. L'Anafé est immédiatement entrée en contact avec leur avocat. Aucune intervention n'a pu aboutir puisque Mme H. A. et Mme Q. J., pourtant décidées à dénoncer ce qu'il leur était arrivé, ont été refoulées vers Bogota le lendemain.

5- Communiqué du ministre

« Les « séparations de famille, à des mineurs isolés qui se retrouvent perdus au milieu d'adulte »

« Les familles ne sont jamais séparées à l'occasion d'un placement en zone d'attente. Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'impose pas juridiquement la séparation des mineurs et des majeurs en zone d'attente. Toutefois, **dans l'intérêt supérieur des mineurs isolés de moins de treize ans, ces derniers ne sont pas hébergés dans la zone d'attente** mais dans des hôtels de la plate-forme aéroportuaire sous surveillance de personnels spécialisés des compagnies aériennes. **Cette pratique est connue de tous et mise en oeuvre en toute transparence depuis des années.** Conscient de l'opportunité de prendre en considération la situation des mineurs isolés de 13 à 18 ans, le ministère chargé de l'immigration a engagé la création au sein de la zone d'attente d'un « quartier des mineurs isolés » dont la livraison est attendue à la fin de l'année 2009 et qui sera surveillé en permanence par des médiateurs de la Croix Rouge Française dédiés à cette mission. »

Exemple cité dans notre bilan 2008 :

Monsieur B.N., **Palestinien**, a été placé en zone d'attente le 9 septembre 2008 avec sa femme et leurs cinq jeunes enfants, le plus âgé ayant 12 ans. Le 12 septembre, Madame B. N. et la plus jeune des enfants sont emmenées à l'hôpital afin qu'elle soit hospitalisée. En raison de la pathologie dont souffre cette dernière, elles ont été admises sur le territoire. Pendant ce temps, Monsieur B. N. était toujours maintenu en zone d'attente avec leurs quatre autres enfants (6 ans, 9 ans, 11 ans et 12 ans). Les enfants souffraient tout particulièrement de cette séparation d'avec leur mère. L'un d'entre eux refusait de se nourrir et semblait très affaibli. L'Anafé a transmis au JLD un signalement visant à mettre fin au risque réel et sérieux que la famille soit définitivement séparée, puisque Monsieur B. N. et les quatre enfants étaient sous la menace d'une mesure de refoulement. Monsieur B. N. et ses quatre enfants ont été admis le 13 septembre par le juge.

En 2009, l'Anafé a également constaté plusieurs séparations de familles : nous avons été obligés de multiplier les interventions pour que cette famille puisse à nouveau être réunie : interventions auprès du ministère de l'immigration, de la police, du commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, de la Défenseure des enfants, du procureur de la république de Bobigny, du HCR :

Monsieur X était accompagné de son épouse, enceinte de plus de huit mois et pour laquelle un certificat médical du 21 janvier a conclu à l'incompatibilité de son état avec un transport aérien. Seul Monsieur X a été maintenu en zone d'attente de Roissy, dans l'attente d'un renvoi vers la Syrie. **Kurdes de Syrie**, ils sont arrivés en France le 19 janvier 2009 et leur demande d'admission au titre de l'asile a été rejetée.,

Le juge a conclu qu'il n'y a pas lieu de renouveler le maintien de Madame X, son état de femme enceinte est « incompatible avec un transport aérien » mais a prolongé celui de son mari. Il sera finalement admis par la Cour d'appel le 28 janvier.

Sur la séparation des mineurs/majeurs, si le CESEDA n'impose pas la séparation, la Convention internationale des droits de l'enfant au contraire l'exige dans son article 37 c : « tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles ».

6- Communiqué du ministre

« *Le maintien en zone d'attente des mineurs constitue en soi une mise en danger des mineurs isolés* »

« Depuis son ouverture le 8 juillet 2001, la zone d'attente de Roissy-Charles de Gaulle n'a connu aucun incident mettant en cause l'intégrité physique d'un mineur. Rien ne permet d'affirmer que les mineurs sont en danger en zone d'attente. En revanche, les mineurs étrangers isolés sont bien les proies les plus faciles de toutes les filières de traite des êtres humains, de proxénétisme, d'exploitation de l'enfance, voire de trafic d'organes. Ne pas accepter de pouvoir juridiquement placer des mineurs en zone d'attente revient à accepter de créer un appel d'air pour toutes les filières de traite des êtres humains qui exploitent ces jeunes. »

Dans une résolution diffusée le 30 juin 2005, l'Anafé a exprimé une fois de plus ses inquiétudes sur le sort des mineurs en zone d'attente. Elle estime notamment que le dispositif de protection de l'enfance prévu en droit interne a parfaitement vocation à s'appliquer au mineur, de telle sorte que celui-ci ne doit pas être placé en zone d'attente et être admis automatiquement sur le territoire en vue d'une prise en charge adaptée :

<http://www.anafe.org/download/mineurs/resolution-mineurs-30-06-05.pdf>

C'est le juge des enfants qui est compétent en matière d'enfance en danger. Il intervient sur le fondement des articles 375 et suivants du code civil, relatifs à l'assistance éducative lorsque la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur sont en danger ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises. Quand cela s'avère nécessaire, les mineurs en danger font l'objet d'un placement, le plus souvent dans un foyer de l'Aide sociale à l'enfance. En cas d'urgence, le parquet a le même pouvoir, à charge pour lui de saisir le juge des enfants dans un délai de huit jours.

Il est incontestable qu'un mineur arrivant seul sur le territoire entre dans le cadre de ces dispositions. Le danger peut résulter des conditions de son placement en zone d'attente lorsqu'il est, par exemple, retenu dans des locaux ne répondant pas à des normes sanitaires acceptables ou dans les mêmes locaux que les adultes¹. Mais de façon plus générale, les mineurs isolés placés en zone d'attente doivent être considérés en danger s'ils font état de risques en cas de retour dans leur pays d'origine. Ces derniers ne doivent pas toujours être assimilés aux risques de persécution pris en compte dans le cas d'une demande d'admission sur le territoire au titre de l'asile. On peut citer les dangers encourus par les jeunes pris dans les mailles de réseaux qui les exploitent ou par ceux qui tentent d'échapper à des maltraitances familiales. L'on doit aussi considérer que la situation de danger est caractérisée dès lors que l'administration prévoit de renvoyer un mineur vers son pays d'origine ou de départ sans être en mesure de garantir qu'à son arrivée, il sera pris en charge par ses représentants légaux ou par des services sociaux susceptibles de le protéger de manière efficace. En l'état actuel des pratiques de la PAF, cette exigence conduit à considérer que tous les mineurs isolés placés en zone d'attente sont en danger puisque l'administration n'a pour l'instant aucun moyen de s'assurer qu'ils seront pris en charge à leur arrivée.

Saisine CNDS en 2003 : <http://www.anafe.org/doc/rapport/saisine4-cnds.html>

Suivi de la saisine no 2003-25 du 14 avril 2003, par Mme Claire Brisset, Défenseure des enfants, **des violences qu'aurait subies un mineur de nationalité chinoise à l'aéroport de Roissy-Charles- de-Gaulle**, le 16 mars 2003, de la part de fonctionnaires de la police de l'air et des frontières.

¹ Voir le rapport : Anafé, Campagne de visites des zones d'attente en France - Novembre 2005 à mars 2006 - Novembre 2006.

Exemple d'intervention faite par l'Anafé à l'attention du juge des enfants et du parquet en mars 2009 :

Madame, Monsieur le Juge,

Nous nous permettons de vous solliciter concernant la situation du jeune D, agé de 17 ans, ressortissant **palestinien** né le X, et arrivé le 9 mars 2009, qui vous demande de bien vouloir prendre une mesure d'assistance éducative pour mettre fin à la situation de danger à laquelle il est exposé. A ce jour, le 18 mars, le jeune D a déjà été présenté à 4 reprises à l'embarquement à destination de Beyrouth. Or, il n'a plus d'attache au Liban. Dès lors, a qui serait-il remis ?

De plus, lors des deux premières tentatives il a été maintenu dans les locaux du poste de police de l'aéroport 2Fde 7h00 à 12h00. Mardi 17 et mercredi 18, il a été maintenu dans ces mêmes locaux de 7h00 à 16h00. Aujourd'hui, mercredi 18, il nous a rapporté avoir été victime de violences policières par quatre agents de la PAF. Il aurait été frappé dans le hall du poste de police suite à son refus d'embarquer. Deux policiers lui auraient tiré les cheveux. Il aurait ensuite été plaqué au sol. Un des policiers l'aurait maintenu à terre en appuyant son genou sur le dos du jeune D pendant qu'un autre lui tenait les pieds. Un des policiers aurait ensuite tiré ses bras en arrière pour lui mettre les menottes avec force. Il a par ailleurs des traces aux poignets. Ce n'est que suite à l'intervention d'une femme, officier de la PAF, que ces agissements auraient pu cesser et qu'il a été ramené en salle de maintien avant d'être transféré au lieu d'hébergement de la zone d'attente.

D est de nationalité palestinienne et est né à Gaza, mais a vécu toute sa vie dans le camp de réfugiés d'El-Rashidyé dans la banlieue de Tyr. Sa mère est décédée il y a quatre ans, victime d'une balle perdue qui l'a atteinte alors qu'elle était au balcon de sa maison et que des affrontements armés ont éclaté entre le Fatah et le Hamas (douze autres victimes sont tombées ce jour-là). Son père, qui était un militant du Fatah, est également décédé depuis 8 ans.

Le devenir de cet enfant dans son pays, où il règne une situation d'insécurité notoire est donc plus qu'incertain. En conséquence, il vous demande de bien vouloir le confier à un service éducatif. Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur le Juge, nos respectueuses salutations.

Les juges des enfants considèrent également dans certains cas que les garanties de protection en cas de retour d'un mineur dans son pays de provenance et d'origine ne sont pas remplies.

A titre d'exemple, une jeune Chinoise a été placée à l'aide sociale à l'enfance après 6 jours en zone d'attente :

Dans une ordonnance, du 12 août 2008 concernant une mineure de 11 ans, le juge des enfants précise que *« Il résulte de l'audience et des éléments transmis par l'Anafé que L a été élevée par son grand-père ces dernières années, que celui-ci est trop âgé pour la prendre en charge, qu'elle souhaite voir sa mère dont elle est séparée depuis quatre ans, qu'elle est particulièrement perturbée par son séjour en zone d'attente qui, s'il se déroule dans des conditions matérielles satisfaisantes, la place dans une situation de tension insupportable, son retour à Dubaï ou en Chine lui ayant été annoncé. Les parents n'ont pas été en mesure de la protéger de manière efficace puisqu'ils n'ont pu empêcher qu'elle soit soumise aux épreuves qu'elle traverse. Leur adresse n'est pas connue et la mineure ne dispose pour les joindre que d'un numéro de téléphone. Dans ces conditions, les conditions d'éducation et de développement de la mineure sont gravement compromises au sens de l'article 375 du code civil »*.

Le Comité des droits de l'enfant de l'ONU s'est également prononcé sur les risques de retour pour les mineurs (observations finales sur la France 15 oct. 2007) :

*« Le Comité se dit toutefois préoccupé que les principes généraux énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant n'aient pas été suffisamment pris en compte dans les mesures de mise en oeuvre adoptées par la France au titre du Protocole. **Le Comité se dit particulièrement préoccupé par les méthodes avec lesquelles sont traités les enfants requérants d'asile et les enfants non accompagnés dans les zones d'attente des aéroports. Le Comité est profondément préoccupé par la situation des enfants non accompagnés placés dans les zones d'attente des aéroports français; par le fait que la décision de placement ne puisse pas être contestée; et par le fait que l'exigence légale de désignation d'un administrateur ad hoc n'est pas systématiquement respectée. Le Comité est en outre préoccupé par le fait que des enfants sont souvent renvoyés, sans évaluation adéquate des conditions, vers des pays où ils encourent des risques d'exploitation »**.*

http://www.aidh.org/ONU_GE/Comite_DE/46Sess.htm#_12

7- Communiqué du ministre

« L'absence trop fréquente des administrateurs ad hoc »

« Les magistrats immédiatement saisis ne maîtrisent pas davantage que les policiers la disponibilité des administrateurs ad hoc, ces derniers pouvant avoir des occupations professionnelles ou des délais de route retardant leur mise en oeuvre. Aujourd'hui, un administrateur ad hoc est désigné dans 87% des cas de mineurs étrangers isolés se présentant à la frontière. **A l'occasion de l'installation du groupe de travail sur les mineurs étrangers isolés, le lundi 11 mai 2009, Eric Besson a pris l'engagement que ce taux soit porté à 100% avant la fin 2010.** »

A plusieurs reprises l'Anafé s'est prononcé sur le système d'administrateur ad hoc (AAH) mis en place : le système actuel n'est pas acceptable et les enfants ne devraient pas être enfermés en zone d'attente et bénéficier de la protection prévue par le droit français. Même si l'Anafé a constaté une amélioration depuis l'arrivée de l'association Famille assistance, elle reste sur sa position : <http://www.anafe.org/download/mineurs/note-anafe-aah-04-10-06.pdf>

Nous ne sommes d'ailleurs pas les seuls à avoir cette position : texte d'un appel de juillet 2008 de l'UNICEF en annexe. Cet appel à été signé par de nombreuses organisations et personnalités : <http://www.unicef.fr/accueil/s-informer/mineurs-etrange-isoles/signataires/var/lang/FR/rub/1248.html>

Mineurs isolés étrangers : appel pour un statut réellement protecteur

... nous, acteurs engagés dans la défense des droits de l'enfant, lançons un appel solennel aux autorités françaises au sujet de la situation des mineurs isolés étrangers, ... nous demandons que ces enfants bénéficient d'un statut juridique leur conférant une protection adaptée ... renvoyés dès leur arrivée par les voies aéroportuaires ou placés en zone d'attente comme les adultes, aucune procédure particulière n'étant définie pour les mineurs. Le refoulement, trop systématique, s'effectue en direction du dernier pays de provenance du jeune qui n'est pas, bien souvent, son pays d'origine ... La rétention en zone d'attente, la désignation tardive et les moyens insuffisants des administrateurs ad hoc, l'incertitude sur leur âge et leur état de minorité par manque de fiabilité des méthodes actuelles, l'incohérence des procédures dans l'étude des demandes d'asile et le caractère approximatif de leur prise en charge imposent une réflexion globale et un changement radical d'attitude.

... Face à cette situation ..., nous appelons instamment les autorités françaises à promouvoir un principe de non refoulement aux frontières de l'Europe et à cesser de recourir à l'enfermement des mineurs isolés étrangers en zone d'attente (en instaurant par exemple des lieux d'accueil et d'orientation qui proposeront un accompagnement adapté par des professionnels spécialisés de l'enfance).

8- Communiqué du ministre

« Les mineurs sont souvent refoulés avant d'avoir vu un **JLD** et sans garantie qu'ils ne soient livrés à eux mêmes où qu'ils soient victimes de réseaux criminels »

« **Bien au contraire, lorsqu'un mineur étranger isolé n'est pas admis sur notre territoire, le ministère chargé de l'immigration saisit les services de la police aux frontières dans le pays de départ du mineur, afin de mener une enquête sur les conditions de retour, comportant en particulier une recherche de famille ou d'adultes ayant autorité sur le mineur, et de signaler la situation aux autorités locales en charge des intérêts de l'enfance.** »

Sur les refoulements des mineurs : l'Anafé considère que les réponses qu'elle a pu recevoir à ce sujet de la part du ministère, de la police aux frontières et des services du SCTIP, ne sont pas acceptables ni suffisantes.

Certains mineurs isolés sont refoulés rapidement vers le pays de provenance, qui n'est d'ailleurs pas nécessairement leur pays d'origine, sans que de réelles garanties soient prises par la police aux frontières. Plusieurs témoignages confirment qu'aucune famille sur place ou qu'aucun service de l'enfance n'attend ces mineurs isolés dans le pays de refoulement.

Mlle M.D., jeune fille guinéenne de 15 ans a été refoulée vers son pays d'origine le 22 août 2008. Grâce à son frère, qui vit en France, nous avons pu retrouver sa trace. Celle-ci nous a expliqué qu'elle vivait désormais chez une tante éloignée car elle avait été chassée de chez elle par son père pour avoir refusé un mariage forcé. C'est pour cette raison qu'elle avait fui vers la France. A son retour, elle n'était attendue par personne.

Les autorités françaises ne s'inquiètent pas toujours de savoir si les mineurs isolés refoulés vont être accueillis à leur arrivée dans le pays de refoulement, ni par qui.

Ainsi l'Association Malienne des Expulsés (AME) prévenue du refoulement des personnes, soit par la famille, soit par des associations, soit par la police de Bamako a déjà accueilli des mineurs refoulés de zone d'attente. Il lui est par exemple arrivé d'aller chercher une mineure malienne que personne n'attendait (ni famille, ni services sociaux...). Elle l'a aidée à rejoindre sa famille. Les garanties de rapatriement si souvent mises en avant par la police aux frontières reposent alors sur les épaules de cette association.

A Orly, dès que la police aux frontières a la confirmation du Service de Coopération Technique International de Police (SCTIP) qu'une personne viendra chercher le mineur, elle considère qu'il s'agit d'une garantie suffisante bien qu'elle n'ait pas connaissance de la remise effective du mineur à sa famille. Selon la PAF, c'est du ressort des autorités du pays et elle ne peut procéder elle-même à ce type de vérifications.

9- Communiqué du ministre

« Eric Besson tient à rappeler que le principe et l'existence d'une zone d'attente, permettant d'effectuer un contrôle minimal avant l'entrée sur le territoire national, sont une base essentielle de toute politique de maîtrise des flux migratoires.

Avant la loi du 6 juillet 1992, les étrangers qui se voyaient refuser l'entrée sur le territoire français étaient maintenus dans les gares, ports et aéroports internationaux, en dehors de tout cadre légal et sans limitation de durée.

*C'est cette loi et son **décret d'application du 15 décembre 1992**, signé par Pierre Bérégovoy, Premier ministre, Michel Vauzelle, Garde des sceaux, ministre de la justice, Paul Quilès, ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, et Martin Malvy, ministre du budget, qui ont fixé les règles de fonctionnement des zones d'attente.*

Eric Besson tient à rappeler que « la zone d'attente, qui fonctionne dans le cadre du décret du 15 décembre 1992, est un progrès pour les étrangers, parce qu'elle leur permet d'exercer leurs droits avant même d'être entrés sur le territoire national, de bénéficier d'un accueil, d'un hébergement, d'une assistance juridique, de la protection du juge de la liberté et de la détention, et, pour les mineurs étrangers isolés, d'un administrateur ad hoc. Les prestations de la zone d'attente de Roissy peuvent encore, certainement, être améliorées - j'y travaille -, mais ne peuvent être qualifiées d'inhumaines. »

L'Anafé constate quotidiennement qu'il existe des cas où le cadre légal est bafoué et qu'il y a toujours des personnes qui sont renvoyées immédiatement.

C'est ce que constate également l'ancien **commissaire aux droits de l'homme** du conseil de l'Europe dans son rapport sur le respect effectif des droits de l'homme en France en date du 15 février 2006 :

« Opacité des zones d'attente

Encore une fois, les conditions de maintien en zone d'attente aux frontières françaises sont fortement critiquées, notamment la volonté des autorités de maintenir ces lieux dans un statut d'extraterritorialité qui justifierait toutes les entorses au droit. En particulier le commissaire dénonce les renvois immédiats, au mépris du respect du jour franc permettant aux voyageurs étrangers de prévenir un avocat ou leur famille, et juge « inadmissible » que cette logique du refoulement instantané puisse être appliquée aux mineurs pour lesquels la loi prévoit en théorie l'assistance d'un administrateur ad hoc. Il constate en outre l'adoption par la France de nombreuses dispositions administratives et policières permettant de diminuer les arrivées de demandeurs d'asile et les décisions trop restrictives d'admission sur le territoire. Enfin, il note que les témoignages de brutalités policières s'accumulent sans que la justice puisse être saisie. »

ANNEXES

1- Statistiques obtenues auprès du tribunal de Bobigny pour la période janvier à mars 2009 sur les personnes passées devant le JLD.

2008	Présentés	maintenus	non maintenus
avril	749	304	445
mai	475	252	223
juin	314	168	146
juill	415	241	174
aout	329	228	101
sept	369	171	198
oct	368	106	262
nov	377	124	253
dec	473	188	285
Janv 2009	442	188	254
Fév 2009	398	154	244
Mars 2009	442	189	253
avril 2009	450	227	223

2- Témoignage de M. A. iranien placé en zone d'attente le 6 novembre 2008

Dès sont arrivée en aéroport, il a été emmené dans une pièce du poste de police du terminal. Dans cette pièce, il a été battu. Il a été maintenu par le cou pour recevoir un coup de pieds dans les reins pour le faire tomber sur une chaise. Il a pu éviter la chaise. Il a ensuite reçu de nombreux coups de poings et coups de pieds. Il n'a même pas eu droit à un verre d'eau quand il en a fait la demande. Il n'a reçu que d'autres coups. Il a ensuite été emmené en ZAPI 3. Sa demande d'asile a été rejetée le 7 novembre. Le JLD a ordonné le prolongement de son maintien en zone d'attente pour huit jours. Le 12 novembre, vers 14h30, la police lui a demandé de prendre ses bagages pour se rendre au terminal. Il y a été conduit sous escorte. Arrivé en aéroport, on l'a fait entrer dans une pièce. Il a alors été jeté violemment à terre. Il s'est alors blessé la tête au dessus du front. M. A. n'a montré aucune résistance physique pendant qu'il était porté atteinte à son intégrité physique.

Il a vu un premier médecin en aéroport avant d'être ramené en ZAPI 3. Les policiers de la ZAPI, voyant qu'il souffrait, l'ont conduit au cabinet médical en ZAPI. M. A. dit avoir été « bien traité » en ZAPI 3. Cependant, il est effrayé, de telle sorte qu'en demandant un certificat médical au médecin de la ZAPI il craint les représailles de la police. Le médecin en ZAPI a établi un certificat médical le 13 novembre qui se borne à constater : « lésion cutanée du cuir chevelu à type d'érosion, de 2 mm environ et située dans la région du cuir chevelu frontale médiane, à 4 cm environ de la naissance des cheveux. Douleur aux deux yeux sans sécrétion collante, sans trouble visuel et sans œil rouge dans le contexte de l'utilisation de mouchoirs. Stress et angoisse conduisant à des pleurs. Sensation de somnolence dans un contexte de trouble du sommeil traité médicalement. Examen neurologique normal et en particulier sans signe de localisation ».

M. A. a très peur de parler au médecin car, le voyant souvent en compagnie d'agents de la PAF, il pense qu'il subira à nouveau des violences s'il en parle. Il ne veut donc plus rien faire, ni signaler les actes de violences dont il a été victime au procureur de la République, ni que l'Anafé publie un communiqué de presse (sauf après son départ et sous anonymat). Particulièrement choqué et traumatisé de ce qu'il a subi, il préfère encore retourner en Iran, alors même qu'il est demandeur d'asile. Son renvoi est prévu vers Hanoï, mais en raison des violences subies en France et des traitements inhumains et dégradants qu'il risque de subir à Hanoi. M. A., épuisé, demande à l'Anafé d'intervenir pour que son renvoi soit organisé vers Téhéran, ce qui est son droit le plus strict puisqu'il est en possession d'un vrai passeport iranien. Si l'exercice de son droit de quitter la zone d'attente vers une autre destination où il est légalement admissible est accepté par la PAF, une demande sera faite afin que son passeport lui soit remis à lui et non pas au commandant de bord. Sinon, une fois arrivé à destination, il serait placé en détention par les autorités iraniennes. M. A. ne peut pas être refoulé vers Téhéran, la PAF justifiant ce refus par le fait que les vols pour cette destination se font au départ de l'aéroport d'Orly et que la PAF de Roissy ne présente pas les effectifs suffisants pour emmener M. A. à Orly.

Il a été placé en garde à vue le 16 novembre, la veille de sa deuxième présentation devant le juge des libertés et de la détention. Présenté en comparution immédiate devant le tribunal correctionnel, M. A. est condamné pour refus

d'embarquement : il lui est opposé une interdiction du territoire français et M. A. est immédiatement placé en centre de rétention administrative. Il est refoulé vers Téhéran le 21 novembre. Le placement en garde à vue de M. A. en raison de son refus d'embarquer, est parfaitement injustifié puisque M. A. n'a cessé, poussé par le traumatisme suite aux violences policières subies, de demander à être renvoyé vers Téhéran. La PAF a pris la décision de le placer en garde à vue alors même que la police est seule responsable de l'impossibilité pour M. A. d'être renvoyé vers un Etat où il est légalement admissible.

3- Appel de l'UNICEF - Mineurs isolés étrangers : appel pour un statut réellement protecteur, le 3 juillet 2008

Alors que la France accède à la présidence européenne et que la question de l'immigration suscite un intense travail législatif au sein de l'Union, nous, acteurs engagés dans la défense des droits de l'enfant, lançons un appel solennel aux autorités françaises au sujet de la situation des mineurs isolés étrangers.

Au-delà des débats brûlants autour des politiques de régulation des flux migratoires, nous demandons que ces enfants bénéficient d'un statut juridique leur conférant une protection adaptée.

Seuls, déracinés, privés de l'attention d'un adulte, menacés par toutes les formes de violence, d'abus et d'exploitation, leur protection relève de la responsabilité des autorités de notre pays et, plus largement, des Etats de l'Union. La précarité de leur situation de mineurs isolés doit évidemment primer sur leur condition d'étranger. Il en va du respect de la Convention des droits de l'enfant (CIDE), comme des engagements pris par la France¹ et par tous les Etats signataires de ce traité international².

La situation actuelle des mineurs isolés étrangers ne peut perdurer : inacceptable pour ceux qui ne sont pas admis sur le territoire (alors que leur situation l'exigerait aux yeux de la CIDE) et à bien des égards insatisfaisante pour ceux qui sont légalement accueillis dans le pays.

Les premiers sont renvoyés dès leur arrivée par les voies aéroportuaires ou placés en zone d'attente comme les adultes, aucune procédure particulière n'étant définie pour les mineurs. Le refoulement, trop systématique, s'effectue en direction du dernier pays de provenance du jeune qui n'est pas, bien souvent, son pays d'origine.

Ceux qui parviennent à passer entre les mailles du filet demeurent sur le territoire, clandestinement, en errance, vulnérables à l'extrême, proies faciles des trafiquants et des réseaux de prostitution ou de travail clandestin. La réalité de ces dangers reste sous-estimée par les autorités en charge de la protection de l'enfance.

La prise en charge des seconds, écartelée entre la législation relative à la protection de l'enfance et celle sur le séjour et l'entrée des étrangers en France, prend trop peu en compte la situation particulière de ces enfants : absence de tutelle et de représentation légale, insuffisance de l'assistance juridique, absence d'accompagnement psychologique adapté à un parcours parfois traumatisant, inadéquation des dispositifs éducatifs, manque de formation spécifique des travailleurs sociaux...

La rétention des mineurs non accompagnés en zone d'attente³, la désignation tardive et les moyens insuffisants des administrateurs ad hoc, l'incertitude sur leur âge et leur état de minorité par manque de fiabilité des méthodes actuelles de détermination de l'âge, l'incohérence des procédures dans l'étude des demandes d'asile et le caractère approximatif de leur prise en charge imposent une réflexion globale et un changement radical d'attitude.

De plus, ces jeunes sont mobiles et interpellent ainsi l'ensemble des pays de l'Union. Pourtant, hormis celles, notables, du Conseil de l'Europe, aucune initiative européenne concrète n'a été prise pour apporter une réponse à la hauteur des parcours complexes, voire des drames vécus par ces mineurs.

La directive, dite « directive retour », votée au Parlement européen le 18 juin dernier, loin d'apporter une quelconque garantie de protection, vise à intensifier leur expulsion et autorise leur détention en zone d'attente pendant la même durée que les adultes.

Face à cette situation indigne de notre pays, et contraire au devoir de protection qui lui incombe, nous appelons instamment les autorités françaises :

- à promouvoir un principe de non refoulement aux frontières de l'Europe et à cesser de recourir à l'enfermement des mineurs isolés étrangers en zone d'attente (en instaurant par exemple des lieux d'accueil et d'orientation qui proposeront un accompagnement adapté par des professionnels spécialisés de l'enfance) ;

- à faire la promotion, à l'échelle européenne, d'une véritable politique de protection ainsi que d'un statut juridique spécifique pour ces mineurs qui encadrerait leur accueil et leur suivi pour une protection maximale et une équité de traitement sur l'ensemble du territoire européen, prenant appui sur la Convention internationale des droits de l'enfant et sur les positions du Conseil de l'Europe.

La France dispose, aujourd'hui, d'une occasion unique de faire bouger les lignes sur cette question.

De notre point de vue d'experts et de praticiens, ces deux dispositions sont envisageables si elles bénéficient d'un fort soutien. Il serait tout à l'honneur de la France d'en être le promoteur.

A l'inverse, nous estimerions profondément condamnable que ces mineurs soient les victimes des crispations politiques autour de la question de l'immigration.

¹ La France a ratifié la CIDE en 1990

² 192 pays sont signataires de la CIDE

³ Cela a valu à la France de très nombreuses critiques, dont celles du Comité des droits de l'enfant des Nations unies.